

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERNE

Place André Venet
02450 Boué

Références : MATE25_Rpref_263
Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit suite au "Porter à connaissance" déposé fin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production annuel de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétention	AP Complémentaire du 31/05/2013, article 7.6.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi rivière	AP Complémentaire du 01/08/2024, article 9	Sans objet
2	Autosurveillance eau	AP Complémentaire du 01/08/2024, article 10	Sans objet
3	PAC	AP Complémentaire du 15/06/2012, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un « porter à connaissance » concernant l'augmentation de son bassin de rétention.

Suite à ce « porter à connaissance », qui est instruit indépendamment de cette inspection, l'IIC demande l'attestation de fin de travaux du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi rivière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2024, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux de process et pluviales
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle : • Point n° A, situé en amont de l'ensemble des rejets du site ; • Points n°B, situé en aval du rejet industriel de l'entreprise. Ce point, situé dans l'entreprise

Nestlé, se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine Nestlé à la station d'épuration de Nestlé ;

- Point n°C, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 400 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage. Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes	Surveillance de routine	Points A, B et C
Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel - Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. DCO, DBO5, MES, N global, P total, NH4, NO2, NO3,	Prélèvement ponctuel - Analyses en laboratoire
Surveillance renforcée	Points A et B	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel - Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés. L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant). Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau. L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité (et notamment pour des raisons de sécurité du personnel), depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (Routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance de routine de la qualité du Morteau et nous en a transmis son suivi.

L'exploitant a réalisé une routine mensuelle durant les 5 premiers mois de l'année 2024, puis hebdomadairement à partir de juin 2024.

L'exploitant réalise les prélèvements sur les 3 points de contrôles.

L'exploitant suit les paramètres O2 dissous, pH, T°C, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NO2 et P.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par le LDAR, organisme accrédité (COFRAC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser le paramètre "Azote global".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant : Autosurveillance des émissions aqueuses Transmission mensuelle Surveillance renforcée des effets sur le MORTEAU Transmission mensuelle (entre juin et octobre) Surveillance de routine des effets sur le MORTEAU Transmission trimestrielle Autosurveillance de la consommation d'eau Transmission annuelle Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »
Constats : L'exploitant renseigne le site GIDAF dans les délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PAC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2012, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Chaudière
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé un "Porter A Connaissance" concernant : - son changement de chaudière (passage de gaz à biomasse), - l'ajout d'une nouvelle ligne de production pour les compotes en gourdes, - la mise à jour de son classement ICPE. Le dernier point a donné lieu à un "cas par cas". Le "Porter A Connaissance" et le "cas par cas" ont été traité indépendamment de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2013, article 7.6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Des réserves de rétention étanche de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) de 1 550 m³ sont mises en place, avant rejet vers le milieu naturel : Un bassin de 450 m³ au Nord-Est pour les eaux d'extinction provenant du magasin des produits finis ; Un bassin de 1 100 m³ au Nord-Ouest pour les eaux d'extinction provenant de l'atelier de production et de l'entrepôt frigorifique de stockage de pommes ; Le besoin de rétention des eaux d'extinction incendie selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A « dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » est de 1 270 m³ . La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Suite a la mise à jour de son classement ICPE, l'exploitant a réalisé un calcul des besoins en eau d'extinction ainsi que le confinement des eaux potentiellement polluées. Suite au calcul du besoin de rétention, l'exploitant informe l'IIC qu'il ne bénéficie pas de volume suffisant.

L'exploitant a commencé les travaux d'aménagements de son bassin situé au Nord-Ouest du site.
L'exploitant explique qu'il a réalisé des aménagements dans l'usine afin de bénéficier d'un volume de rétention.

D'après l'exploitant, la rétention sera opérationnelle à la fin du mois de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de fin travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois